

## **Réponse de la COFACE au Livre Vert relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (directive 2003/86/CE)**

### **Résumé**

La Confédération des organisations familiales de l'Union européenne (COFACE) est une organisation pluraliste qui a pour mission de promouvoir la politique familiale, la solidarité entre les générations et les intérêts des enfants au sein de l'Union européenne.

La COFACE promeut une politique de non-discrimination et d'égalité des chances entre les personnes, ainsi qu'entre les formes familiales, et soutient spécifiquement les politiques visant à l'égalité entre femmes et hommes.

La COFACE a été constituée en 1958 et représente depuis lors les familles et les organisations familiales en Europe. Elle compte actuellement 53 membres dans 21 pays de l'UE, tant bien des organisations nationales de familles généralistes que spécialisées.

Par le biais de cette réponse au Livre vert, la COFACE souhaite mettre en évidence la dimension familiale et la perspective des familles, apportant des informations de première main provenant de ses membres, et rappelant les principes clés pour la mise en œuvre effective du droit au regroupement familial.

Tout d'abord, la COFACE souligne que le droit à la vie familiale est reconnu dans les instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme et que, par conséquent, les familles devraient recevoir un soutien et une aide dans la réalisation d'un tel droit, sans discrimination aucune à l'encontre des personnes ou des formes familiales. Par la suite, tous les obstacles à la vie familiale et au regroupement familial doivent être éliminés, et l'admissibilité de toutes les conditions nécessaires à la réalisation de tels droits (conditions matérielles et de logement, mesures préalables à l'admission, durée de la procédure, ...) devrait dépendre des points de savoir si elles servent ou non à faciliter l'intégration et si elles respectent ou non le principe fondamental de la proportionnalité.

Les familles devraient être prises en charge dans le regroupement et l'obtention d'une vie familiale épanouissante, même si elles sont pauvres, ont de faibles revenus, si ses membres sont analphabètes ou peu instruits et/ou appartiennent à des groupes ou des minorités défavorisés. Aller dans le sens inverse priverait les adultes et leurs enfants de la possibilité d'échapper à la pauvreté et l'exclusion sociale, en dépit de leurs efforts fournis dans cette direction.

La dimension de genre du regroupement familial ne devrait pas être sous-estimée, et les femmes devraient être prises en charge dans l'intégration par le biais, entre autres, d'un statut indépendant. L'intérêt supérieur de l'enfant, tel que reconnu par plusieurs instruments internationaux et documents de l'UE, doit être une priorité lors de l'examen des demandes de regroupement familial. Tous les acteurs impliqués dans la procédure doivent assurer la protection des droits des enfants. Le bien-être des familles et le droit à la vie familiale devraient également être pris en charge en conséquence et il est nécessaire de garantir que chaque demande reçoive une évaluation individuelle.

Lors de l'examen d'une demande, une attention particulière devrait être accordée à la présence de membres de la famille nécessitant des soins, handicapés ou dépendants (y compris les membres de la famille âgés et les parents des regroupants). Une attention particulière devrait être accordée aussi à la situation spécifique des travailleurs de la santé introduisant une demande pour le regroupement des membres de leur famille.

Le regroupement familial est un vecteur de la cohésion sociale et de l'intégration et donc, par conséquent, aucune famille ne devrait subir une discrimination et se voir empêchée de réaliser ce droit.

Enfin, la COFACE demande une harmonisation des normes dans tous les États membres de l'UE, y compris ceux qui ont choisi de ne pas adhérer, ainsi que leur mise en œuvre réelle et effective, comme étape fondamentale vers une société de croissance et inclusive. A cet effet, la COFACE appelle la Commission Européenne à fournir une orientation interprétative aux États membres et à surveiller efficacement la mise en œuvre de la directive et d'intervenir et à recourir à tous les moyens dont elle dispose pour la faire appliquer.

\* \* \* \* \*

## **Réponses aux questions posées dans le Livre vert**

### ***Question 1***

*Ces critères (une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent au moment de la demande, comme le prévoit l'article 3, et une période d'attente jusqu'à ce que le regroupement puisse réellement avoir lieu, comme le prévoit l'article 8) conviennent-ils et constituent-ils les meilleures conditions à remplir pour être regroupant?*

La vie familiale devient de plus en plus difficile au plus long que ses membres sont séparés les uns des autres. Une longue séparation peut avoir une influence négative sur les relations entre membres de la famille et peut affecter le développement psychosocial des enfants. Le risque d'éclatement de la famille s'accroît avec la durée de la séparation. Ceci s'applique en particulier aux familles pauvres, celles vivant dans des communautés rurales ou moins accessibles, celles vivant dans des zones de conflit ou de post-conflit et pour les membres âgés d'une famille en raison de difficultés relatives à l'accès et au maintien d'une communication constante et/ou relatives à la possibilité de visites régulières.

En outre, plus le regroupement prend longtemps, plus grande sera la différence dans l'intégration dans le pays d'accueil, comme le rapporte la Fédération familiale de Finlande (Vaestoliitto) travaillant en collaboration avec les municipalités impliquées dans le processus de regroupement familial. D'autres questions rapportées comme faisant partie des conséquences sont dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique, et dans celui de l'éducation (concentration en matière d'études et intégration). Une étude de l'OCDE confirme également les effets d'un regroupement familial tardif sur les enfants et leur éducation, suggérant dans ses conclusions relatives au cas de la France que: "D'après les résultats de l'enquête PISA, les retards dans le regroupement familial des enfants a une incidence négative sur leur futurs résultats scolaires<sup>1</sup>".

De plus, les conditions en matière de temps représente un enjeu spécifique pour le regroupement familial pour des raisons humanitaires. En Finlande, par exemple, la procédure d'asile pour le regroupement familial prend un an ou plus pour les mineurs. Cela devient particulièrement problématique puisque les demandes des mineurs sont mises en attente pendant un an avant d'être traitées. Cela entraîne également des conséquences lorsque l'enfant atteint la majorité au cours du processus (à la fois en tant que demandeur dans l'UE ou en tant que membre de la famille dans le pays d'origine), ou dans les cas où les enfants peuvent tomber gravement malades ou mourir.

Le regroupement familial et la vie familiale sont des droits humains reconnus par des instruments internationaux qui sont au cœur de l'Union européenne. Conformément à ces instruments et afin d'assurer le respect de ces droits, le regroupement familial devrait être facilité et les conditions en matière de temps devraient être réduites.

Enfin, la COFACE tient à souligner que la condition d'une "perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent" peut être trompeuse et, particulièrement en temps de crise, aller à l'encontre de la réalisation des droits humains cités ci-dessus. La perspective fondée de résidence est étroitement liée à l'emploi et, de manière plus générale, à un contexte économique qui est très instable, particulièrement au cours de la crise actuelle. Par conséquent, il devient très difficile de remplir ces conditions et cela peut créer, d'après nous, un motif pour la discrimination à l'encontre du processus même de regroupement familial.

### **Question 2**

*A - Est-il légitime d'avoir un âge minimal du conjoint différent de l'âge de la majorité dans un État membre? Existe-il d'autres moyens de prévenir les mariages forcés dans le contexte du regroupement familial et, dans l'affirmative, lesquels?*

*B - Disposez-vous de preuves évidentes du problème des mariages forcés? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur du phénomène (statistiques) et est-il lié aux dispositions sur le regroupement familial (âge minimal différent de celui de la majorité)?*

A – Une grande majorité des États membres n'a pas introduit une limite d'âge supplémentaire. Cette mesure, qu'elle aie été adoptée ou proposée, a été présentée comme ayant deux effets bénéfiques: 1. soutient l'intégration dans les pays d'accueil, et 2. soutient la prévention des mariages forcés.

---

<sup>1</sup> OCDE, Les migrants et l'emploi (Vol. 2): L'intégration sur le marché du travail en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Portugal, novembre 2008

En ce qui concerne le premier point, c'est à dire le soutien de l'intégration, les membres de la COFACE n'ont détecté aucune preuve de ce soi-disant avantage. De plus, lorsque ces limitations prolongent la séparation "forcée" des membres de la famille, comme expliqué ci-dessus (question 1), elles peuvent avoir un effet néfaste sur la vie familiale et l'intégration. Enfin, un rapport rédigé par le Centre de recherche et de documentation des Pays-Bas (WODC) concluait que *"la condition relative à l'âge n'avait qu'une influence négligeable sur l'intégration du référent au sein du groupe de recherche."*<sup>2</sup>

B – En ce qui concerne sa pertinence pour les mariages forcés, les membres de la COFACE en France, en Allemagne, en Belgique, en Espagne et en Finlande ont rapporté qu'il est impossible d'observer un rapport entre la délimitation d'un âge minimum et le mariage forcé et qu'il n'existe à ce jour aucune donnée valide qui pourrait démontrer l'existence d'un lien entre ces deux paramètres.

Par ailleurs, l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), en France, rapporte que cette mesure ne peut pas traiter directement les mariages forcés, mais pourrait bien interférer avec le droit à la vie familiale.

L'Association des organisations familiales allemandes (AGF) souligne également que l'hypothèse courante selon laquelle principalement les jeunes femmes se voient forcées de se marier est en contradiction avec les expériences de nombreux services de soutien. De nombreuses femmes âgées et même des hommes sont aussi touchés par les mariages forcés. De plus, une étude non-représentative commandée par le Ministère fédéral de la famille en Allemagne et publiée en novembre 2011, n'a pu fournir aucune preuve d'un tel rapport. Au lieu de cela, l'étude a révélé que divers autres facteurs, y compris le milieu social, le niveau d'éducation ou les structures patriarcales traditionnelles, contribuent à la création d'un environnement qui favorise les mariages forcés.

Par conséquent, la COFACE estime qu'une remise à zéro de l'âge minimum pour les conjoints ne peut pas endiguer les mariages forcés, mais ne contribue qu'à retarder le regroupement familial. La délimitation de l'âge n'a aucune incidence sur le mariage, étant donné que les couples sont déjà mariés lorsqu'ils introduisent une demande de regroupement. Le problème des mariages forcés ne peut être traité de manière efficace par des réglementations restrictives, mais uniquement par le biais de mesures éducatives et de services de soutien et de conseils. La question devrait en effet être abordée comme une violation des droits humains et non pas comme une tentative de fraude.

Enfin, à cet égard, la COFACE souhaite rappeler que, comme le conclut l'Agence des droits fondamentaux (FRA)<sup>3</sup>, les mesures visant à prévenir et lutter contre les mariages forcés et les mariages de complaisance ne devraient pas mettre en péril le droit fondamental de chaque personne à former une famille.

### **Question 3**

*Pensez-vous qu'il est judicieux de conserver des clauses de statu quo auxquelles les États membres n'ont pas recours, telles que celle sur les enfants âgés de plus de 15 ans?*

---

2 "International family formation restricted? An evaluation of the raised income- and age requirements with regard to the migration of foreign partners to the Netherlands", WODC, (2009), disponible à l'adresse suivante [http://english.wodc.nl/onderzoeksdatabase/de-gevolgen-van-de-aanscherping-van-het-gezinsvormingsbeleid.aspx?nav=ra&l=wetgeving\\_en\\_beleid&l=asielbeleid](http://english.wodc.nl/onderzoeksdatabase/de-gevolgen-van-de-aanscherping-van-het-gezinsvormingsbeleid.aspx?nav=ra&l=wetgeving_en_beleid&l=asielbeleid)

3 FRA, Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne, (2011). Page 102

En ce qui concerne le contenu spécifique des clauses incluses dans l'Art.4, la COFACE rappelle que le regroupement familial et la vie familiale sont des droits consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations-Unies et que la réalisation de ces droits doit être facilitée par les États membres signataires. Imposer des conditions d'intégration à un enfant (Convention relative aux droits de l'enfant des Nations-Unies, Article premier "[...] un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable") peut avoir une incidence sur ses droits et son bien-être.

Les membres de la COFACE en Allemagne rapportent un exemple de la manière dont cela peut affecter l'intégration et le bien-être des enfants.

L'Allemagne a adopté des règlements restrictifs pour le regroupement familial d'enfants avec des ressortissants de pays tiers. Les conditions d'immigration pour les enfants âgés de 16 ans comprennent une maîtrise suffisante de la langue allemande – équivalent au niveau C1 du CCE – ou un pronostic d'intégration positif. Le niveau C1 correspond aux compétences linguistiques requises pour entrer dans l'enseignement supérieur en Allemagne. En pratique, cela signifie que les enfants âgés de 16 ans ne peuvent pas être réunis avec leurs familles puisque les conditions légales en matière d'immigration ne peuvent généralement pas être satisfaites.

De l'avis de la COFACE, la clause devrait être retirée car disproportionnée.

#### **Question 4**

*Les dispositions relatives aux membres de la famille admissibles conviennent-elles et sont-elles assez vastes pour tenir compte des définitions de la famille autres que celle de la famille nucléaire?*

La COFACE estime que la famille est une réalité humaine et vivante disposant d'une valeur intrinsèque car elle est au service de la personne. La COFACE adopte donc une attitude pluraliste et préconise une politique de non-discrimination et d'égalité des chances entre personnes, ainsi qu'entre formes familiales. Lors de l'examen de la réglementation concernant les membres de la famille éligibles, il est essentiel d'adopter une approche fondée sur les droits humains afin d'optimiser le bien-être des familles.

La directive contient des clauses facultatives pour le regroupement de membres d'une famille au-delà de la famille nucléaire. Cela a permis aux États membres d'appliquer des mesures discrétionnaires qui vont à l'encontre du bien-être familial.

En Allemagne, par exemple, les membres de la COFACE rapportent que la dérogation de la clause facultative a empêché un grand nombre de familles d'assumer leur responsabilité de prendre soin de leurs parents âgés. Les graves préoccupations relatives au bien-être des membres de la famille qui ont été laissés dans les pays d'origine absorbent beaucoup de temps, d'énergie et de forces qui pourraient mieux être investies dans l'amélioration de leur vie dans leur pays d'accueil et permettrait donc d'améliorer le processus d'intégration dans son ensemble. La préoccupation en ce qui concerne les familles transnationales et les conséquences pour les membres de la famille laissés dans le pays

d'origine est de plus en plus importante, et ne peut être sous-estimée comme rappelé au cours d'une conférence organisée par EuroFound et la présidence polonaise de l'UE en novembre 2011<sup>4</sup>.

L'Allemagne, de manière générale, n'a pas vu une application large et positive de cette clause facultative. Conformément à la loi de la résidence, les parents de ressortissants de pays tiers résidant en Allemagne sont définis comme "autres membres de la famille" et ne peuvent migrer qu'afin d'éviter d'extrêmes souffrances. Cependant, le terme "extrême souffrance" n'est pas défini par la loi allemande sur l'immigration. Une situation d'extrême souffrance peut se produire lorsque, par exemple, l'aide pour les parents ayant besoin de soins n'est pas garantie par leur pays d'origine. Dans la pratique, la directive a été interprétée et appliquée de manière tellement restrictive que, par exemple, les parents ne peuvent que rarement rejoindre leur famille. En 2010, seuls 306 permis de séjour ont été délivrés à des parents migrants, ce qui revient à environ 0.6% du nombre total de permis de séjour délivrés au cours de cette même année (voir Bundesamt für Migration und Flüchtlinge: Das Bundesamt in Zahlen 2010, Nürnberg 2011, S. 92).

En outre, les membres finlandais de la COFACE ont signalé une autre conséquence de la clause facultative pour les "autres membres de la famille". Il s'agit de la difficulté du regroupement d'enfants devant être accueillis par les membres de la famille résidant déjà dans l'UE. Cette situation engendre des conséquences importantes dans le cas où les parents sont décédés, disparu, ou lorsque les enfants ont vécu longtemps avec d'autres adultes ou d'autres membres de la famille pour quelque raison que ce soit. La difficulté peut être exacerbée par le niveau de décision discrétionnaire de la procédure puisque, de nos jours, le membre de la famille à accueillir doit résider légalement dans son propre pays (principalement l'Éthiopie, Iran, etc.) et doivent introduire leur demande dans ce pays d'origine. L'application d'une approche particulièrement rigoureuse a été remarquée pour les cas d'enfants non biologiques appartenant à la famille élargie (des pratiques comme la Kafala ou similaires, très communes en Somalie mais également dans de nombreux pays du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et les pays de l'Afrique subsaharienne).

La COFACE soutient la recommandation 1686 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>5</sup> préconisant "l'application d'une interprétation large de la notion de famille" et, afin de mieux réaliser le droit à la vie familiale, la modification du caractère facultatif des clauses contenues dans les Art 4.2 et Art 4.3 afin de rendre leur contenu obligatoire. En particulier, lorsqu'il s'agit d'enfants, la COFACE rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être mis en évidence et doit recevoir la priorité de traitement. Par ailleurs, au nom du principe de la non-discrimination, chaque pays d'accueil devrait appliquer la même définition relative aux membres de la famille pour les ressortissants de pays tiers introduisant une demande de regroupement que celle appliquée à leurs citoyens nationaux, y compris pour les normes sur les unions civiles et autres.

A cet égard, nous demandons la mise en œuvre de la conclusion du rapport de l'Agence des droits fondamentaux FRA<sup>6</sup> exprimant la nécessité d'avoir plus de données et d'informations, et concernant l'inclusion de "tous les membres de la famille avec lesquels il existe un rapport de dépendance ou un lien fort". En particulier, l'inclusion d'informations spécifiques concernant la notion de familles nucléaires/élargies dans différents contextes culturels et sociaux (c-à-d: la tutelle, l'accueil, kafala..).

---

4 Les informations relatives aux résultats de la conférence sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.eurofound.europa.eu/events/2011/migrants1711/index.htm>

5 Recommandation 1686 (2004) **Mobilité humaine et droit au regroupement familial**

<http://assembly.coe.int/main.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta04/erec1686%20final.htm>

6 FRA, Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne, (2011). p. 103

Ces informations pourraient constituer une base de connaissances et fournir une orientation aux États membres qui sont confrontés à des situations d'incertitude au sujet de citoyens de pays où ces pratiques sont plus répandues.

### **Question 5**

*Ces mesures servent-elles efficacement le but de l'intégration? Comment peut-on l'évaluer dans la pratique? Quelles sont les mesures d'intégration les plus efficaces à cet égard? Selon vous, ces mesures devraient-elles être davantage définies à l'échelle de l'Union européenne?*

*Recommanderiez-vous des mesures préalables à l'admission? Dans l'affirmative, comment mettre en place des garanties afin de s'assurer qu'elles ne créent pas de facto des obstacles excessifs au regroupement familial (tels que des frais ou des exigences disproportionnés) et qu'elles tiennent compte des caractéristiques individuelles telles que l'âge, l'analphabétisme, le handicap et le niveau d'éducation?*

La COFACE plaide pour la réalisation des droits au regroupement familial et rejette donc les mesures obligatoires préalables à l'admission qui pourraient empêcher le regroupement familial ou discriminer contre certaines familles en cas de demande de regroupement (faibles revenus, personnes peu qualifiées, provenant de groupes défavorisés...). Il est inacceptable que certaines familles se voient refusées le regroupement, et donc une vie familiale enrichissante, car elles sont pauvres ou ont de faibles revenus. Cette discrimination les prive elles et leurs enfants de la possibilité d'échapper à la pauvreté, malgré leurs efforts fournis dans cette direction. La COFACE partage les préoccupations de Thomas Hammarberg, Commissaire pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui estime que "Les migrants et les réfugiés résidant légalement dans un État devraient pouvoir faire venir leur famille dès que possible, sans avoir à se soumettre à des procédures laborieuses. Priver un individu du droit de vivre avec les siens ne fait que rendre sa vie plus pénible – et son intégration encore plus difficile."<sup>7</sup>

Toutefois, si des mesures doivent être introduites, leur recevabilité doit dépendre du fait qu'elles servent ou non à faciliter l'intégration et si elles respectent le principe fondamental de la proportionnalité. Il est en effet fondamental de rappeler que ces mesures doivent soutenir l'intégration et non pas décourager les familles d'introduire une demande de regroupement.

D'après les informations de première main des membres de la COFACE, deux sujets de préoccupation spécifiques ont été identifiés: le logement et les revenus, et les examens linguistiques.

#### 1. Logement et revenus

Les critères et l'application des conditions relatives au logement doivent faire l'objet d'un examen approfondi, également dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains, puisqu'il n'a pas été prouvé qu'ils servent l'objectif de l'intégration mais peuvent constituer des obstacles au regroupement familial. Certaines questions se posent lorsque l'on étudie la question dans le contexte du genre et des "soins". Dans la société vieillissante de l'UE, de nombreux travailleurs entrent dans l'UE et fournissent des services de soins aux enfants, aux personnes âgées, etc.. Une attention particulière devrait être accordée à ces travailleurs et plus encore à ceux qui fournissent des soins à

---

<sup>7</sup> Thomas Hammarberg, "Des lois restrictives empêchent le regroupement familial" (2011)  
[http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view\\_blog\\_post.php?postId=114](http://commissioner.cws.coe.int/tiki-view_blog_post.php?postId=114)

domicile, vivant souvent avec la personne ayant besoin de soins. Bien qu'il ne fait aucun doute qu'ils contribuent à la société et l'économie européenne, en raison de la spécificité de leur travail, il se peut qu'ils ne soient pas en mesure de répondre aux conditions relatives au logement et aux revenus et donc se voir dans l'impossibilité de qualifier en tant que regroupant<sup>8</sup>. C'est un problème de taille aussi pour les femmes dans des emplois peu qualifiés et dont les revenus demeurent moins élevés lorsqu'ils sont comparés aux revenus des hommes. Comme rappelé ci-dessus (question 1), sur le long terme, cela peut avoir des conséquences pour le bien-être de la famille dans son ensemble. S'il faut délimiter un revenu minimum, les conditions devraient suivre le principe de la proportionnalité et devrait inclure l'accès au soutien social pour les regroupants ayant perdu leur emploi, et ce particulièrement en temps de crise économique<sup>9</sup>.

Les membres finlandais de la COFACE soulignent également que les études et l'obtention d'un diplôme peut prendre plus de temps lorsque les enfants (les jeunes) n'ont pas commencé leurs études dans le pays d'accueil. Il en résulte qu'il est impossible pour les mineurs et les étudiants de satisfaire les conditions relatives aux revenus et les conditions pour devenir regroupant.

Enfin, dans leur étude de ces questions, la Commission européenne et les États membres devraient toujours garder en tête l'arrêt de la CJCE concernant le cas Chakroun<sup>10</sup>.

## 2. Langue

Il est très important, à des fins d'intégration, d'apprendre la langue du pays d'accueil aussi rapidement que possible et jusqu'à un niveau acceptable de maîtrise. Par contre, cela ne devrait pas être une condition pour les personnes souhaitant poursuivre une vie familiale.

Exiger des gens souhaitant rejoindre les membres de leur famille dans l'UE de remplir des exigences linguistiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'une mesure préalable à l'admission, soulève plusieurs questions étroitement liées aux politiques relatives à l'égalité entre hommes et femmes et les politiques de non-discrimination. La COFACE est préoccupée par les questions suivantes en particulier:

- accès aux cours/ examens: les cours se déroulent généralement dans les capitales ou les grandes villes, ce qui rend difficile/impossible l'accès pour les personnes vivant dans des zones rurales (et ajoute des frais supplémentaires). Les femmes vivant dans des pays où il est difficile pour elles de voyager ou de vivre seules temporairement en raison de pressions sociales/culturelles pourraient être confrontées à des difficultés pour participer à ces cours/examens, entraînant une sélection automatique des candidats.
- Coût des cours/examens: les coûts varient d'un pays à l'autre et peuvent atteindre des niveaux très élevés. Les coûts cachés comme ceux du logement, du voyage, etc... peuvent décourager les candidats ou faire en sorte que la participation/l'inscription soit impossible pour les personnes habitant dans des zones rurales, pour les familles à bas revenus, etc...

---

8 Voir aussi le rapport du Conseil de l'Europe **La protection des femmes immigrées sur le marché du travail (2011)**

[http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc11/EDOC12549.htm#P19\\_84](http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc11/EDOC12549.htm#P19_84)

9 Plus d'informations sur les conditions matérielles: Yves Pascouau en collaboration avec Henri Labayle, Fondation Roi Baudouin European Policy Centre Réseau Odysseus "Les conditions d'accès au regroupement familial en question, Une étude comparative dans neuf États membres de l'UE", disponible en ligne:

<http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS->

[FRB/05\\_Pictures\\_documents\\_and\\_external\\_sites/09\\_Publications/PUB2011\\_3032\\_RegroupementFamilialEPC.pdf](FRB/05_Pictures_documents_and_external_sites/09_Publications/PUB2011_3032_RegroupementFamilialEPC.pdf)

10 Disponible en ligne: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62008CJ0578:FR:HTML>



- niveau et adéquation au profil des utilisateurs: alphabétisation et niveau d'éducation des personnes passant l'examen (avec sélection automatique des candidats: seuls les candidats ayant fait des études et disposant d'une certaine stabilité financière demanderont à passer l'examen).

Les membres de la COFACE ont également rapporté que le développement des compétences linguistiques se fait de manière bien plus efficace et fructueuse au sein de l'environnement linguistique en question, étant donné que les compétences acquises dans les cours de langues peuvent être utilisées et mises en pratique dans la vie de tous les jours.

En France, l'UNAF est membre de l'association pour le droit à la langue du pays d'accueil. Cela signifie reconnaître une valeur spécifique dans la connaissance de la langue du pays d'accueil afin de pouvoir y exercer ses droits. Cependant, l'Association refuse de faire de ces connaissances en un critère préalable à l'admission. L'UNAF a également été très active dans la définition du contenu du "Contrat d'Accueil et d'Intégration Famille" pour les étrangers arrivant en France pour motif de regroupement familial. Cette procédure prévoit un programme d'information qui est offert (et non pas requis au préalable) au membre de la famille arrivant en France.

Les membres de la COFACE en Belgique ont souligné la possibilité de créer des mesures de rechange pour celles préalables à l'admission. Par exemple, la formation et les examens linguistiques avec présence obligatoire dans le pays d'accueil, au cours desquels les élèves apprendront, en plus de la langue, d'autres éléments importants pour l'intégration du migrant (culture, systèmes sociaux, sensibilisation au sujet de leurs droits et possibilités, etc.). Celles-ci sont particulièrement pertinentes dans une perspective de genre, afin de prévenir et lutter contre la violence et les abus fondés sur le genre.

Aussi, les membres allemands soulignent que le développement des compétences linguistiques se fait de manière bien plus efficace et fructueuse au sein de l'environnement linguistique en question, étant donné que les compétences acquises dans les cours de langues peuvent être utilisées et mises en pratique dans la vie de tous les jours.

A titre d'exemple, la réglementation en Allemagne montre quelques uns des problèmes qui peuvent survenir:

La réglementation allemande exige des conjoints de démontrer des connaissances de base de l'allemand – équivalentes au niveau A1 du CCE – avant de leur permettre de migrer. La preuve devrait normalement être fournie sous forme d'un certificat délivré par l'Institut Goethe ou autres écoles de langues reconnues. Ces preuves doivent également être fournies en cas d'analphabétisme ou d'autres troubles d'apprentissage tels que le trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDA/H). Il manque une clause relative à la difficulté générale. Les longues distances et longs déplacements pour rejoindre l'école ne constituent pas une exception, et pas non plus la nécessité de porter des soins et traitements de parents ou les difficultés financières.

Sont exemptés de ces conditions linguistiques ceux qui sont reconnus comme réfugiés par le GFK, les conjoints officiellement reconnus comme étant soit mentalement soit physiquement inaptes à fournir ces preuves, ainsi que les conjoints de citoyens issus des pays repris dans le § 41 de l'ordonnance relative au séjour. Ce dernier inclut les citoyens d'Australie, d'Israël, du Japon, du Canada, de la République de Corée, de Nouvelle-Zélande, des États-Unis d'Amérique, d'Andorre, d'Honduras, de Monaco et de San Marino.

Cette réglementation tient compte des différents parcours d'enseignement et favorise donc les couples / familles qui ont une bonne situation financière. Les conjoints qui ne répondent pas à ces conditions sont privés d'un regroupement rapide et de la jouissance de la vie conjugale. De plus, la procédure administrative pour vérifier les documents et les papiers importants prend du temps et peut être difficile à comprendre pour la personne concernée.

Cela retarde le processus d'intégration en Allemagne. En effet, elle ne peut commencer que lorsque le conjoint a rejoint le pays d'accueil – ce qui peut prendre un an ou plus dans certains cas. Dans certains cas individuels, les couples ont du rester séparés entre deux et cinq ans et ne pouvaient que passer leur congé annuel ensemble – même lorsqu'ils avaient des enfants. Un grave stress psychologique est souvent accompagné de difficultés financières, étant donné qu'un revenu finance généralement deux ménages et des cours de langue coûteux. Cela oblige souvent le conjoint vivant en Allemagne à s'endetter.

La difficulté qui survient dans l'explication de la réglementation actuelle aux couples et aux familles ne doit pas être sous-estimée. Il est incompréhensible que la vie de couple nécessite une connaissance de la langue allemande et que les citoyens de certains pays spécifiques se voient exemptés de cette règle. Pourquoi un indien suivant un citoyen canadien habitant en Allemagne ne doit-il pas fournir une preuve de connaissance de la langue allemande, mais doit fournir cette preuve s'il essaie de rejoindre un citoyen allemand.

Cette réglementation est donc perçue comme un mécanisme de défense contre les gens issus de certains milieux, et ne forme donc pas une base saine pour le processus d'intégration qui doit s'ensuivre.

Les informations collectées auprès des services d'aide et de soutien des organisations familiales allemandes montre que dans de nombreux cas, après l'immigration, les migrants doivent réapprendre leurs connaissances de base de l'allemand. Le faible niveau A1 est facilement oublié lorsque les compétences linguistiques ne peuvent être pratiquées régulièrement. De plus, après l'immigration il y a souvent des difficultés dans la transition vers les cours obligatoires d'intégration en Allemagne. Dans le cours d'intégration l'élève commence par l'apprentissage de l'allemand dans tous les sens du mot. Il est rare, s'ils existent, de trouver des cours d'intégration correspondant à différents niveaux de compétence linguistique. Malgré l'obtention d'un certificat de langue dans leur pays d'origine, en vertu de stress psychologique et d'effort financier, de nombreux couples ne peuvent développer leurs compétences linguistiques dans les cours d'intégration.

Enfin, il n'est pas possible de trouver des cours pour toutes les langues souhaitées dans tous les pays d'origine. La Fédération familiale de Finlande, membre finlandais de la COFACE, rappelle qu'il est impossible (ou très difficile) de trouver des cours de finlandais en dehors de la Finlande.

### **Question 6**

*Compte tenu de son application, est-il nécessaire et justifié de conserver dans la directive une telle dérogation prévoyant une période d'attente de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande? (article 8(1))*

Compte tenu du principe de la non-discrimination et de la proportionnalité, la COFACE ne soutient pas l'utilisation d'une telle clause qui pourrait être détournée à l'encontre du droit au regroupement familial et à la vie familiale. Par conséquent, la clause devrait être retirée.

### **Question 7**

*Faudrait-il instaurer des dispositions particulières régissant la situation dans laquelle le titre de séjour du regroupant n'est plus valable que pendant moins d'un an mais est sur le point d'être renouvelé?*

Il va de soi que la durée des procédures pour l'obtention et le renouvellement des titres de séjour devrait être diminuée, puisque les procédures devraient travailler en faveur du droit au regroupement familial et à la vie familiale et non pas aller à leur encontre.

L'introduction d'une règle spécifique telle que celle dont il est question ici ne contribuerait qu'à créer des procédures encore plus complexes et pourrait aller à l'encontre de la réalisation du droit au regroupement familial et à la vie familiale et alors endosser le caractère de mesures de contrôle de la migration. Par conséquent, il est suggéré d'étudier les retards des États membres ainsi que d'autres questions relatives aux procédures, et de prendre des mesures permettant de les surmonter plutôt que rajouter aux procédures existantes. En outre, la COFACE conseille fortement d'envisager l'octroi de titres indépendants aux membres de la famille (conjoint et enfants) afin d'encourager leur intégration, entre autres, dans l'emploi, et ainsi réduire la dépendance au regroupant<sup>11</sup>. Il s'agit d'un sujet particulièrement sensible lorsqu'il est question de violence contre les femmes et la participation des femmes dans la vie économique et sociale du pays d'accueil. Tant que le titre de séjour dépend du regroupant, les femmes seront moins susceptibles de dénoncer les différentes formes de violences et d'abus domestiques de peur de perdre leur statut.

### **Question 8**

*Le regroupement familial de ressortissants de pays tiers bénéficiaires de la protection subsidiaire devrait-il être soumis aux dispositions de la directive relative au regroupement familial?*

*Les bénéficiaires de la protection subsidiaire devraient-ils bénéficier des dispositions plus favorables de la directive relative au regroupement familial, qui dispense les réfugiés de certaines obligations (logement, assurance maladie, ressources stables et régulières)?*

La COFACE exige le droit à un mariage et une vie familiale libre de toutes obligations, y compris pour les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. Des dispositions plus favorables relatives aux obligations de ressources, d'assurance maladie et de logement devraient s'appliquer aussi bien aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, étant donné qu'ils ont tendance à n'avoir qu'un accès limité au marché du travail.

En particulier, comme rappelé ci-dessus, il ne devrait pas y avoir d'obligations supplémentaires de temps pour les regroupements familiaux pour motif humanitaire étant donné que les temps d'attente sont déjà trop longs, comme le rapportent les membres de la COFACE qui travaillent sur le terrain. En particulier, il est intéressant de signaler qu'en Finlande les mineurs doivent attendre au moins un an avant de pouvoir introduire leur demande d'asile. Vaestölliitto (la Fédération familiale de Finlande) est préoccupée par la situation actuelle car les autorités semblent traiter de plus en plus souvent les demandes de regroupement familial de la même manière que celles des non-réfugiés.

---

11 Voir aussi le rapport du Conseil de l'Europe La protection des femmes immigrées sur le marché du travail (2011) [http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc11/EDOC12549.htm#P19\\_84](http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc11/EDOC12549.htm#P19_84)

Lors de l'examen de mesures d'intégration, les conditions linguistiques ne devraient pas s'appliquer aux réfugiés et aux personnes bénéficiant d'une protection internationale. La Fédération familiale de Finlande, membre finlandais de la COFACE, rappelle qu'il est impossible (ou très difficile) de trouver et de suivre des cours de finlandais en dehors de la Finlande.

Enfin, l'Allemagne nous fournit un autre exemple des motifs de la nécessité d'étendre les règles et les avantages aux bénéficiaires de protection subsidiaire. La réglementation allemande relative au regroupement familial varie en fonction du statut juridique du parent vivant en Allemagne. Les réfugiés ayant obtenu un titre de séjour en vertu du §25 para. 4 ou 5, ne bénéficient d'aucun droit légal permettant à leur conjoint ou leurs enfants de les rejoindre. En raison de leur statut juridique, ces personnes se voient privées d'une vie familiale même si elles ont une assurance maladie, un logement et un revenu régulier.

### **Question 9**

*Les États membres devraient-ils continuer d'avoir la possibilité de restreindre l'application des dispositions plus favorables de la directive aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire d'un État membre?*

*Le regroupement familial devrait-il être assuré pour d'autres catégories de membres de la famille qui dépendent des réfugiés, et si oui, dans quelle mesure?*

*Faut-il continuer à exiger des réfugiés qu'ils prouvent qu'ils remplissent les conditions concernant le logement, l'assurance maladie et les ressources si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié?*

Après reconnaissance du statut de réfugié, la date limite pour l'introduction de la demande de regroupement familial est de trois mois. La COFACE estime que ce délai est trop court et s'interroge sur la nécessité d'un tel délai. La situation de vie des réfugiés est très difficile et contraignante. Ils doivent traiter les expériences de leur départ, les raisons ayant mené à leur décision de fuir et être confrontés à un accès restreint au marché du travail.

Au cours des consultations auprès des services associatifs, les membres de la COFACE rapportent que les réfugiés n'ont très souvent pas connaissance du délai de trois mois.

Le regroupement familial devrait être garanti pour tous les membres de la famille tels qu'ils sont définis pour les autres demandeurs. Les personnes âgées, particulièrement si elles sont malades, ayant besoin de soins et les parents isolés devraient être autorisés à rejoindre leurs enfants adultes. Un soutien spécifique devrait aussi être accordé aux réfugiés demandant d'accueillir des enfants de membres de leur famille décédés ou ayant disparu.

La COFACE considère raisonnable une suspension du délai.

### **Question 10**

*Disposez-vous de preuves évidentes de problèmes de fraude? Quelle est l'ampleur du phénomène (statistiques)? Pensez-vous que des dispositions régissant les entretiens et les enquêtes, y compris les tests ADN, peuvent contribuer de manière significative à résoudre ces problèmes? Serait-il, selon vous, utile de régir plus spécifiquement ces entretiens et enquêtes à l'échelle de l'Union européenne? Dans ce cas, quel type de règles envisageriez-vous?*

Les membres de la COFACE ont exprimé qu'ils n'ont trouvé nulle part dans leur travail de problèmes ou de données spécifiques ayant trait à la fraude.

Ils rappellent cependant qu'il est important de prendre en compte que les liens familiaux et le milieu social/culture peuvent être différents, et de les étudier en tenant compte du principe de la proportionnalité et de l'analyse cas par cas selon le jugement rendu par la CJCE.

Toutefois, les membres de la COFACE soutiennent la position commune selon laquelle les tests ADN devraient être l'exception et non la règle, et doivent être justifiés pour chaque cas unique. En Finlande, là où la pratique a été acceptée, l'on rapporte qu'ils ne servent qu'à allonger la durée de la procédure et à reporter le regroupement familial. Le coût de ces tests peut aussi être prohibitif et donc avoir des conséquences néfastes sur la demande de regroupement familial.

En Allemagne, les migrants font souvent état de demandes de tests ADN pour prouver les liens familiaux. Cela donne l'impression que ces tests ne sont pas des exceptions, mais qu'ils sont systématiquement menés aux dépens des personnes lorsque, par exemple, des enfants biologiques ou des parents vivant à l'étranger souhaitent rejoindre leur famille en Allemagne. La validité des certificats et documents provenant de pays en Afrique subsaharienne est (généralement) remise en question et il est conseillé aux parents de faire un test ADN. Il n'existe cependant aucune preuve convaincante de telles fraudes qui pourraient justifier ce type d'invasion de la vie privée. Les procédures relatives au regroupement avec un enfant incluent des conditions supplémentaires. La sécurité financière à long terme du parent vivant en Allemagne, par exemple, est d'une grande importance. Par conséquent, pour revenir à la nécessité des tests ADN pour prouver la fraude, il est question de savoir s'il est réaliste de penser que des personnes sont prêtes à financer et assumer la responsabilité d'un grand nombre d'enfants qui ne sont pas les leurs.

Salud y Familia, membre espagnol de la COFACE, rapporte que les consulats espagnols ne reconnaissent pas la validité des actes de naissance délivrés dans des pays où l'enregistrement à la naissance constitue toujours un problème et demandent régulièrement des tests ADN pour prouver les liens familiaux.

Pour résumer, lors de l'étude des tests ADN, 3 questions principales doivent être étudiées: 1. la nécessité du test et de l'évaluation individuelle, afin d'éviter une trop importante invasion de la vie privée; 2. le coût et la durée de la procédure; 3. l'utilisation et le stockage des données personnelles<sup>12</sup>.

En ce qui concerne un éventuel règlement à l'échelle européenne, l'harmonisation des règles pourrait aider les États membres à utiliser ces instruments de manière plus efficace, plus ciblée et moins intrusive. Par conséquent, il est souhaitable que la Commission fournisse un soutien et une orientation technique par le biais d'instruments juridiques non contraignants et de lignes directrices.

---

12 Plus d'informations sur les test ADN : Yves Pascouau en collaboration avec Henri Labayle, Fondation Roi Baudouin European Policy Centre Réseau Odysseus "Les conditions d'accès au regroupement familial en question, Une étude comparative dans neuf États membres de l'UE", disponible en ligne:

[http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/05\\_Pictures\\_documents\\_and\\_external\\_sites/09\\_Publications/PUB2011\\_3032\\_RegroupementFamilialEPC.pdf](http://www.kbs-frb.be/uploadedFiles/KBS-FRB/05_Pictures_documents_and_external_sites/09_Publications/PUB2011_3032_RegroupementFamilialEPC.pdf)

### **Question 11**

*Disposez-vous de preuves évidentes de problèmes de mariages de complaisance? Disposez-vous de statistiques sur de tels mariages (s'ils sont décelés)? Sont-ils liés aux dispositions de la directive? Les dispositions de la directive concernant les contrôles pourraient-elles être mises en œuvre de façon plus efficace et, dans l'affirmative, comment?*

Les membres de la COFACE ont exprimé qu'ils n'ont trouvé nulle part dans leur travail de problèmes ou de données spécifiques ayant trait à la fraude.

En Allemagne, les couples provenant de pays de l'Afrique subsaharienne sont souvent soupçonnés d'avoir pratiqué des mariages de complaisance. Cependant, aucune donnée n'a encore été obtenue pouvant démontrer l'étendue et l'ampleur de ces soi-disant mariages de complaisance. La question ici est donc de savoir comment prouver l'existence d'un "mariage de complaisance". Les couples ayant fait un choix de partenaire transnational nécessitent naturellement un permis de séjour afin de pouvoir vivre une relation maritale normale. Les raisons pour le mariage, quant à elles, sont moins évidentes. En outre, toutes les enquêtes menées par les autorités nationales (par le biais d'enquêtes et d'investigations spécifiques) concernant les motifs pour les mariages peuvent, d'après nous, s'avérer être des invasions assez graves de la vie privée. Cette dernière doit être protégée. La vie privée et la vie familiale ne doivent pas être violées afin de prévenir et lutter contre des abus présumés du système.

En Allemagne, l'Association des organisations familiales s'inquiète de voir tous les couples binationaux de faire l'objet d'une suspicion générale et plaide pour que chaque cas soit étudié sur base individuelle. La COFACE soutient l'évaluation individuelle des cas conformément à la décision de la CEJ afin de prévenir la violation des droits humains des personnes involontairement impliquées dans des mariages forcés/de complaisance, afin de punir ceux qui fraudent volontairement leurs conjoints en contractant un mariage (de complaisance) aux dépens d'un partenaire ignorant la fraude, et surtout de diminuer le caractère arbitraire des autorités nationales et lutter contre les manipulations qui portent atteinte à des droits légaux existants.

### **Question 12**

*Conviendrait-il de régir les frais administratifs à verser lors de la procédure? Dans l'affirmative, devrait-ce être sous la forme de garanties ou faudrait-il donner des indications plus précises?*

La COFACE suggère la réglementation et la limitation des frais afin de garantir l'accès au droit au regroupement familial pour toutes les familles indépendamment de leur statut social. Les montants des frais devraient être harmonisés et il faudrait donner aux États membres un montant maximum.

En Finlande, la demande de regroupement familial coûte 180 € si la personne ne bénéficie pas d'une protection internationale. De nombreux demandeurs d'asile, y compris des enfants, obtiennent un permis de séjour pour motif humanitaire individuel qui n'est pas considéré comme une protection internationale. La municipalité/l'unité d'accueil assument généralement les frais lorsqu'il s'agit d'enfants. La police locale a collecté des frais de différentes manières mais le paiement n'est parfois exigé qu'en cas de décision négative.

### **Question 13**

*Le délai administratif pour l'examen de la demande fixé par la directive est-il justifié?*

Compte tenu du fait que le regroupement familial est un droit reconnu par des instruments internationaux et qu'il est prouvé qu'il a des effets positifs sur la cohésion sociale, qu'une séparation prolongée peut avoir des conséquences importantes pour les membres individuels d'une famille et pour les familles, les États membres devraient respecter les délais administratifs et ne devraient recourir à la dérogation que dans des cas exceptionnels. La COFACE soutient fermement la nécessité de réduire la durée des procédures administratives et, finalement, la nécessité de respecter les délais impartis. Nous demandons également à la Commission européenne d'intervenir et d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour soutenir les États membres et obtenir d'eux qu'ils respectent ces procédures.

Nous avons réuni auprès de membres de la COFACE quelques exemples problématiques nécessitant un changement immédiat:

- L'Allemagne n'a pas encore défini de date limite pour la prise de décision administrative. Cela s'avère problématique dans ce contexte de regroupement familial. Les couples ou parents sont tenus de fournir des documents et des preuves afin de valider l'authenticité de leurs certificats. Cela peut engendrer de longues périodes d'attente pour les couples pendant laquelle aucune décision administrative ne sera prise. Les longues périodes d'attente réduisent également la possibilité de faire appel et/ou d'entreprendre toute action en justice contre la décision finale.

- En Finlande, les périodes d'attente sont déjà trop longues. La procédure d'asile prend au minimum un an pour les enfants. Les demandes de regroupement familial des mineurs sont mises en attente pendant un an avant d'être traitées. Par conséquent, nous pouvons donc évaluer que la Finlande ne satisfera pas la période de 9 mois indiquée. Les délais engendrent également des situations problématiques lorsque des enfants en Finlande ou des frères ou sœurs dans le pays d'origine atteignent la majorité, tombent malades ou meurent.

### **Question 14**

*Comment faciliter et garantir l'application de ces dispositions horizontales dans la pratique?*

L'intérêt supérieur de l'enfant, tel que reconnu par plusieurs instruments internationaux et documents de l'UE, doit constituer une priorité lors de l'examen des demandes de réunification familiale. Tous les acteurs impliqués dans la procédure doivent assurer la protection des droits des enfants. Le bien-être des familles et le droit à la vie familiale devraient également être pris en charge en conséquence et il est nécessaire de garantir que chaque demande reçoive une évaluation individuelle.

Lors de l'examen d'une demande, une attention particulière devrait être accordée à la présence de membres de la famille nécessitant des soins, handicapés ou dépendants (y compris les membres de la famille âgés et les parents des regroupants). tous les obstacles à la vie familiale et au regroupement familial doivent être éliminés, et les conditions telles que les procédures longues et coûteuses doivent être réduites afin que toutes les familles, y compris celles appartenant à des groupes vulnérables et les familles pauvres, puissent jouir de leurs droits.



Le regroupement familial est un vecteur de la cohésion sociale et de l'intégration et donc, par conséquent, aucune famille ne devrait subir une discrimination et se voir empêchée de réaliser ce droit, conformément au principe de la non-discrimination, et indépendamment de son statut socio-économique.

La COFACE demande une harmonisation des normes dans tous les États membres de l'UE, y compris ceux qui ont choisi de ne pas adhérer, ainsi que leur mise en œuvre réelle et effective, comme étape fondamentale vers une société de croissance et inclusive.

Enfin, la COFACE souligne le rôle important que jouent les organisations familiales nationales dans l'élaboration de politiques au niveau national, régional et local soutenant la mise en œuvre de la directive. En outre, de nombreuses organisations familiales jouent un rôle-clé dans la prestation de services et l'offre de soutien direct pour l'intégration de familles étrangères.

---

## CONTACT

COFACE - Rue de Londres 17, B-1050 Bruxelles Tel: +32 2 511 41 79 Fax: +32 2 514 47 73  
Skype: coface-aisbl E-mail: [secretariat@coface-eu.org](mailto:secretariat@coface-eu.org) Web: [www.coface-eu.org](http://www.coface-eu.org)

La COFACE bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013). Pour plus d'informations, voir: <http://ec.europa.eu/progress>